



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 47230

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le ministre delegue au logement sur certaines craintes exprimees par les caisse interprofessionnelles du logement (CIL) a l'egard des nouvelles modalites de financement applicables aux collecteurs du 1 % Logement. En effet, il est prevu que ceux-ci devront recourir a l'emprunt afin de continuer a preter aux constructeurs et ainsi ne pas diminuer les moyens financiers affectes au logement. Cependant, les modalites de telles operations n'ayant pas encore ete definies, les CIL s'inquietent des eventuelles consequences financieres qu'elles pourraient comporter a leur egard. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La loi du 30 decembre 1996 a cree l'Union d'economie sociale du logement, societe cooperative qui sera l'organe federateur des collecteurs agrees pour la collecte de la participation des employeurs a l'effort de construction (1 % logement). Sous le controle des partenaires sociaux, l'Union d'economie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la definition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les reformes necessaires a l'amelioration de l'efficacite et de la productivite des collecteurs. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'Etat, l'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignee par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une duree de 2 ans, cette convention a pour objet de : renforcer le role des Partenaires sociaux dans la conduite du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; prevoir les modalites d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides a la pierre dans le cadre de la politique de l'Etat. Cette contribution sera de 7 milliards pour chacune des deux annees ; maintenir la capacite d'investissement du 1 % logement afin de repondre aux demandes des salaries et de soutenir l'activite du batiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchange et l'Union d'economie sociale du logement harmonisera les taux d'interet des prets consentis par les collecteurs et reduira les frais de fonctionnement du reseau des collecteurs. Elle pourra, si necessaire, mobiliser une partie des actifs des collecteurs en recourant a l'emprunt ou a des refinancements dont le cout ne grevera pas les capacites d'investissement du 1 % logement compte tenu des economies de gestion a venir. Les modalites des emprunts seront arretees par le conseil d'administration de l'Union d'economie sociale pour le logement, constitue, pour un tiers, de representants des collecteurs.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47230

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 197

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1682